



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Service Santé Environnement

ARRETE N° 2007-070 **RELATIF A LA RECHERCHE DE CANALISATION EN PLOMB** **UTILISEE POUR L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE** **LORS DES CONSTATS DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1334-1 à L1334-12, R1321-48, R1321-58 et R1334-1 à R1334-13 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L271-4 à L271-6 ;
VU le décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R1334-1 à R1334-13 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
VU l'arrêté préfectoral de 29 octobre 2001 déterminant la zone à risque d'exposition au plomb dans la Loire ;
VU l'avis émis le 22 janvier 2007 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
Considérant que la présence de canalisations en plomb utilisées pour desservir les logements en eau destinée à la consommation humaine est de nature à entraîner un risque pour la santé des usagers lorsque l'eau est agressive;
Considérant qu'il y a lieu d'informer les occupants lorsqu'une telle présence est constatée dans un immeuble destiné à l'habitation faisant l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
Sur proposition du Secrétaire Général du Département de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er : L'auteur d'un constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L1334-5 du code de la santé publique effectue une recherche des canalisations en plomb de distribution d'eau destinée à la consommation humaine visibles dans les locaux objet du constat et en mentionne la conclusion en annexe au rapport.

Article 2 : Lorsque la présence de canalisation en plomb est constatée par l'auteur du constat de risque d'exposition au plomb, celui-ci en indique la localisation précise et la longueur visible (sur un croquis lisible ou par une description claire annexés au constat de risque d'exposition au plomb) ; il transmet au propriétaire ou à l'exploitant du local d'hébergement en annexe au constat de risque d'exposition au plomb la notice d'information relative aux canalisations en plomb destinées à l'eau potable figurant en annexe au présent arrêté .

Article 3 : L'information des occupants est réalisée par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement par la remise de la notice d'information annexée au constat de risque d'exposition au plomb.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 déterminant la zone à risque d'exposition au plomb dans la Loire est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé de St Etienne et de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 6 mars 2007
Signé le secrétaire général
Patrick FERIN

NOTICE D'INFORMATION

Relative au constat de présence de canalisation en plomb utilisée pour l'eau destinée à la consommation humaine

Lors de la visite réalisée dans le cadre du constat de risque d'exposition au plomb, **il a été constaté la présence de canalisation en plomb pour la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans les locaux objets du constat.**

L'eau produite par le responsable de la distribution ne contient pas de plomb. Toutefois, sa qualité peut être dégradée lorsqu'elle a transité dans des canalisations en plomb.

Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ce métal contenu dans les canalisations des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau. De plus, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau (notamment lorsque les eaux sont peu minéralisées et corrosives) dans les réseaux de distribution publics ou privés dans certaines communes du département de la Loire accroissent le risque de dissolution du plomb dans l'eau.

Effets du plomb sur la santé

L'ingestion de plomb est toxique, notamment lorsque les doses sont supérieures à celles définies par les normes en vigueur. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Limites de qualité réglementaires dans l'eau du robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb : la limite de qualité dans l'eau est fixée à 25µg/l et sera de 10 µg/l à partir du 25 décembre 2013.

Vous pouvez contrôler la teneur en plomb de l'eau de consommation en faisant effectuer une analyse par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Dans la Loire, il s'agit :

- Institut LOUISE BLANQUET – Laboratoire de St Etienne
2 rue Montyon
42000 ST ETIENNE
Tél : 04 77 92 26 00
- Du laboratoire CARSO – santé environnement et hygiène de Lyon
321 avenue Jean Jaurès
69362 LYON CEDEX 07
Tél : 04 72 76 16 16

Changement des canalisations en plomb du réseau intérieur privé de distribution d'eau

- En 2013, la limite de qualité de 10 µg/l ne pourra être respectée que si l'eau ne transite pas dans des canalisations en plomb. Un remplacement par des canalisations en matériau agréé au contact de l'eau potable sera nécessaire.
- Avant 2013, le remplacement des canalisations en plomb des réseaux intérieurs privés est recommandé dès lors que l'eau est corrosive, notamment pour les eaux peu minéralisées, en l'absence d'un traitement de reminéralisation ou de neutralisation de l'eau.

Ce remplacement doit être effectué dans les meilleurs délais, si des analyses de plomb dans un échantillon d'eau prélevé en cours de journée (prélèvement réalisé dans les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2003 du Ministère de la Santé) relatif aux conditions d'échantillonnage pour mesurer le plomb révèlent une concentration supérieure à 25 µg/l. Les recommandations générales de consommation doivent être particulièrement suivies jusqu'à ce que les canalisations soient remplacées.

- Les collectivités responsables de la distribution ont en charge le changement des branchements publics en plomb qui sont encore en place et le traitement de reminéralisation des eaux qui le nécessitent.

Recommandations générales de consommation

Afin de limiter l'accumulation du plomb dans l'organisme. Il est donc conseillé lorsque l'eau a stagné dans des canalisations en plomb (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de **n'utiliser l'eau froide du robinet** pour la boisson ou la préparation des aliments, **qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement**. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller.

Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation.